

Délibération n° 2026-07 du 18 juin 2026 relative à la révision des statuts de l'École Centrale de Nantes

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à la convocation en date du 5 juin 2026, le Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles-Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L711-7 relatif à la modification des statuts ainsi que ses articles L715-1 à L715-3 ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'École Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'École Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994, modifiés en dernier lieu par délibération du conseil d'administration du 14 mars 2024 ;

Vu l'article 52 des statuts relatif à leur modification ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à la majorité absolue des membres en exercice, conformément à l'article L711-7 du code de l'éducation, avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

DÉCIDE

Exposé des motifs

Les statuts en vigueur présentent plusieurs imprécisions relatives à la gouvernance du conseil d'administration, révélées à l'occasion des renouvellements des conseils et de l'élection du président. La présente révision, ciblée sur les articles 9, 10, 21 et 26, poursuit quatre objectifs articulés : combler trois vides juridiques (modalités d'élection du président, point de départ des mandats, continuité de la gouvernance) ; prévenir le conflit d'intérêts du comité de sélection des personnalités extérieures ; respecter l'autonomie des institutions partenaires dans la désignation de leurs représentants ; sécuriser les séquences procédurales à chaque renouvellement des conseils.

ARTICLE 1 – Objet

La présente délibération porte révision des articles 9, 10, 21 et 26 des statuts de l'École Centrale de Nantes. Les modifications adoptées sont précisées aux articles 2 à 5 ci-après.

ARTICLE 2 – Article 9 (composition du conseil d'administration)

Au a) de l'article 9, la référence aux organes internes des institutions partenaires pour la désignation de leurs représentants est supprimée. Les deux lignes concernées sont ainsi rédigées :

« 1 représentant désigné par le Groupe des Écoles Centrale »

« 1 représentant désigné par Centrale Nantes Alumni (Association des Centraliens de Nantes) »

Motif. L'École n'a pas compétence pour fixer les modalités internes de désignation propres à des institutions tierces ; il revient à chacune (Groupe des Écoles Centrale, Centrale Nantes Alumni) de déterminer l'autorité qui désigne son représentant.

ARTICLE 3 – Article 10 (élection du président du conseil d'administration)

À l'article 10, après le premier alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« La séance d'élection du président est convoquée par le directeur et présidée par le vice-président en exercice jusqu'à la proclamation des résultats. »

Motif. Combler le vide statutaire actuel et neutraliser tout conflit d'intérêts lorsque le président sortant est candidat à sa propre succession : il ne préside plus sa propre élection.

ARTICLE 4 – Article 21 (durée des mandats et continuité de la gouvernance)

À l'article 21, le point de départ des mandats est fixé et la continuité de la gouvernance est garantie. Les alinéas correspondants sont ainsi rédigés :

« Ce mandat court à compter de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels et des usagers. Les personnalités extérieures désignées postérieurement à cette date entrent en fonction dès leur désignation, pour la durée du mandat restant à courir. »

« Le mandat du président du conseil d'administration court à compter de son élection. »

« À l'expiration de la durée de leur mandat, les membres demeurent en fonction et siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs, sauf perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou désignés. Le président du conseil d'administration demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur. »

Motif. Fixer un point de départ unique alignant les cycles des membres élus et des personnalités extérieures ; distinguer le mandat présidentiel (trois ans) de celui des autres membres (quatre ans) ; éliminer tout risque de vacance des conseils, la fonction présidentielle étant couverte explicitement.

ARTICLE 5 – Article 26 (comité de sélection des personnalités extérieures)

À l'article 26, les mentions « sortant le cas échéant » et « sortants le cas échéant » qualifiant le président du conseil d'administration et les deux membres élus siégeant au comité sont remplacées par « en exercice ».

Est par ailleurs introduite une clause de déport et de transfert de présidence, ainsi rédigée :

« Les membres du comité de sélection déterminent librement les modalités de leurs travaux. Lorsqu'un membre du comité est candidat à un siège que le comité a pour mission de proposer, il ne participe pas aux débats relatifs à sa propre candidature ni à un éventuel vote sur celle-ci ; le cas

échéant, la présidence du comité est assurée par un autre membre, doyen d'âge des membres du comité. »

Motif. *Lever l'ambiguïté temporelle, le comité étant constitué avant le renouvellement, et résoudre le conflit d'intérêts inhérent à la rédaction actuelle, le président du comité pouvant être candidat à un siège que le comité propose.*

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur, transmission et exécution

Conformément à l'article 52 des statuts et à l'article L711-7 du code de l'éducation, les modifications des articles 9, 10, 21 et 26 sont applicables à compter du prochain renouvellement du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études.

La version modifiée des statuts est annexée à la présente délibération

Le directeur général des services de l'École Centrale de Nantes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes



Gilles-Emmanuel BERNARD

Délibération transmise à la rectrice de l'Académie de Nantes, chancelière des universités, le 22 juin 2026. La présente délibération a été publiée le 3 juillet 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

STATUTS

DE L'ÉCOLE CENTRALE DE NANTES

Dernières modifications votées par le Conseil d'administration le 8 juillet 2019, le 7 décembre 2020, 9 décembre 2021, le 14 mars 2022, le 30 juin 2022, le 12 octobre 2023, le 14 mars 2024, et le 18 juin 2026.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 relatif à l'École Centrale de Nantes ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1994 portant approbation des statuts de l'École Centrale de Nantes ;

Vu le décret n° 2021-1290 du 1er octobre 2021 portant création de Nantes Université et approbation de ses statuts, et notamment l'article 5

Titre 1 : organisation administrative de Centrale Nantes

Article 1

Conformément aux dispositions du décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993, l'École Centrale de Nantes est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, auquel s'applique le statut d'école extérieure aux universités, défini par les articles L. 711-2 (2°), L. 711-7 et L. 715-1 à L. 715-3 du code de l'éducation. Son siège est situé à Nantes, 1 rue de la Noë.

Elle est un établissement-composante de Nantes Université, établissement public expérimental au sens de l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

Ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par les présents statuts et par le règlement intérieur de l'établissement.

Article 2

L'École Centrale de Nantes a les missions de service public de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation mentionnées à l'article L123-3 du code de l'éducation dont la formation initiale et continue. Elle assure la formation d'ingénieurs hautement qualifiés, par un enseignement dans les domaines scientifique, technologique, économique ainsi que dans les domaines des sciences sociales et humaines et de l'environnement. Elle contribue notamment à la formation de cadres, de techniciens supérieurs et de formateurs. Elle assure également des activités de formation en apprentissage. Elle dispense des formations à la recherche qui sont sanctionnées par des doctorats et d'autres diplômes nationaux de troisième cycle que l'école est habilitée à délivrer conformément aux dispositions en vigueur ainsi que par des diplômes propres.

L'École Centrale de Nantes conduit des activités de recherche fondamentale et appliquée dans les domaines scientifique et technique. Elle contribue à la valorisation des résultats obtenus, à la diffusion de l'information scientifique et technique et à la coopération internationale.

Elle veille à ce que les formations qu'elle délivre soient adaptées en permanence aux exigences de la vie scientifique et industrielle ainsi qu'aux enjeux sociétaux, environnementaux et climatiques.

Article 3

a) L'admission des élèves à l'École Centrale de Nantes s'effectue selon des modalités fixées par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, après consultation du Conseil d'Administration de l'établissement.

Les modalités générales de la scolarité et du contrôle de connaissances en vue de la délivrance du titre d'ingénieur diplômé de l'École Centrale de Nantes sont fixées dans les mêmes conditions.

b) L'École Centrale de Nantes accueille également, dans ses formations de troisième cycle ou ses formations spécialisées, des étudiants n'ayant pas la qualité d'élèves de l'école. Les modalités de recrutement de ces étudiants sont fixées par le règlement de scolarité arrêté par le Conseil d'Administration après avis des autres conseils de l'École. Ce règlement fixe également l'organisation de la scolarité et les conditions de délivrance des diplômes associés à ces formations, dans le respect de la réglementation nationale de ces diplômes.

Article 4

L'École Centrale de Nantes est composée de départements d'enseignement, de départements de recherche, de services, créés par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité absolue de ses membres en exercice, sur proposition du Directeur de l'école, après avis des autres conseils de l'établissement.

Article 5

L'École Centrale de Nantes est administrée par un Conseil d'Administration assisté par un Conseil Scientifique et un Conseil des Études.

Article 6

Le directeur de l'École Centrale de Nantes est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner à l'école.

Il est nommé pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, sur proposition du Conseil d'Administration, par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il est assisté d'un comité de direction composé des directeurs de département tel que défini par l'article L715-3 du code de l'éducation et par une équipe de direction dont il choisit librement les membres, le nombre et l'appellation de l'organe constitué pour les réunir. Les fonctions de direction de la recherche et de la formation sont assurées par des enseignants-chercheurs ou personnels assimilés affectés à l'établissement.

Article 7

Le directeur général des services est nommé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur. Il contribue à la définition des stratégies de l'établissement, à l'élaboration du projet de développement et est responsable de sa mise en œuvre opérationnelle.

Article 8

L'agent comptable est nommé sur proposition du directeur par arrêté conjoint des Ministres chargés du budget et de l'enseignement supérieur.

Le conseil d'administration

Article 9

Le Conseil d'Administration comprend trente-deux membres répartis comme suit :

a) Seize personnalités extérieures à l'établissement dont :

> 1 membre de droit :

- Le président de l'établissement public expérimental Nantes Université

> 4 personnalités extérieures désignées chacune par l'organisme qu'elles représentent :

- 1 représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire,
- 1 représentant de Nantes-Métropole
- 1 représentant désigné par le Groupe des Ecoles Centrale
- 1 représentant désigné par Centrale Nantes Alumni (Association des Centraliens de Nantes)

> 9 représentants des activités économiques ainsi que des organismes scientifiques et culturels et

des grands services publics,

- 2 personnalités désignées à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du Directeur.

b) Seize membres élus :

- 4 représentants des professeurs d'université et personnels assimilés,
- 4 représentants des autres enseignants-chercheurs et assimilés,
- 1 représentant des autres personnels enseignants,
- 2 représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniciens, ouvriers et de service,
- 5 représentants des usagers dont 3 représentants des élèves ingénieurs, un représentant des doctorants et un représentant des usagers n'ayant pas la qualité d'élève-ingénieur ni celle de doctorant

Article 10

Le président du Conseil d'Administration est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, par le Conseil parmi les personnalités extérieures.

La séance d'élection du président est convoquée par le directeur et présidée par le vice président en exercice jusqu'à la proclamation des résultats.

La durée de son mandat est de trois ans renouvelable. S'il ne peut achever ce mandat, le conseil élit un nouveau président, parmi les personnalités extérieures, pour la durée du mandat restant à couvrir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration normale du mandat. Un vice-président, qui assure la présidence en cas d'empêchement du président, est élu dans les mêmes conditions.

Le recteur de l'Académie de Nantes représente le Ministre chargé de l'enseignement supérieur auprès du Conseil d'Administration. Il assiste ou se fait représenter à ses séances.

Le directeur de l'Ecole, l'agent comptable et l'équipe de direction assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande du directeur de l'école ou de la moitié au moins de ses membres

L'ordre du jour, établi par le président du conseil, après consultation du directeur de l'école, est notifié aux membres du conseil au moins huit jours à l'avance.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Les décisions prises font l'objet d'un procès-verbal publié sous la responsabilité du président.

Article 12

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, les règlements ou les présents statuts.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 13

Le Conseil d'Administration détermine la politique générale de l'établissement, se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale.

Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il adopte le règlement intérieur et le règlement de scolarité, après consultation du Conseil Scientifique et du Conseil des Études.

Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le directeur à engager toute action en justice. Il approuve sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptation de dons et legs, acquisitions immobilières.

Il détermine les catégories de conventions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies par le code de l'éducation.

Article 14

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux emprunts, prises de participation et création de filiales sont soumises à l'approbation du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et du Ministre chargé du budget.

Les autres délibérations du conseil entrent en vigueur, sans approbation préalable, dans les conditions prévues par le code de l'éducation.

Article 15

Le Conseil d'Administration se réunit en formation restreinte aux enseignants-chercheurs pour examiner des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Ce conseil ne comprend que les seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Ce conseil en formation restreinte élit parmi ses membres pour un an, au scrutin uninominal à deux

tours, majorité absolue au premier tour, majorité relative au deuxième tour :

- > un président choisi parmi les professeurs,
- > deux vice-présidents, l'un choisi parmi les professeurs, l'autre parmi les maîtres de conférences.

Le directeur et le directeur général des services sont invités dans le conseil en formation restreinte.

Le conseil scientifique

Article 16

Le Conseil Scientifique, présidé par le directeur, comprend vingt-huit membres répartis comme suit :

a) Huit personnalités extérieures à l'établissement :

- > 1 représentant du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), > 5 représentants des activités économiques ainsi que des organismes scientifiques et culturels et des grands services publics.
- > 2 personnalités désignées à titre personnel par les membres élus du Conseil sur proposition du directeur.

b) Vingt membres élus :

- > 7 représentants des professeurs d'université ou personnels assimilés, > 3 représentants des docteurs d'État ou habilités à diriger des recherches, ne relevant pas des catégories précédentes,
- > 3 représentants des autres docteurs,
- > 1 représentant des autres enseignants,
- > 3 étudiants de troisième cycle,
- > 2 ingénieurs ou techniciens,
- > 1 ATOS autre qu'ingénieur ou technicien.

L'agent comptable et l'équipe de direction assistent au Conseil Scientifique avec voix consultative.

| Article 17

Le Conseil Scientifique propose au Conseil d'Administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche. Il est consulté sur le programme de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment dans le troisième cycle.

Il élabore périodiquement un rapport scientifique d'établissement.

| Article 18

Lorsque le Conseil Scientifique siège pour examiner des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, il se réunit en formation restreinte dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 15 ci-dessus.

Le directeur et le directeur général des services sont invités dans le conseil en formation restreinte.

Le conseil des études

| Article 19

Le Conseil des Études, présidé par le directeur, comprend vingt-quatre membres : a)

Trois personnalités extérieures à l'établissement :

- > 2 représentants des activités économiques,
- > 1 personnalité désignée à titre personnel par les membres élus du Conseil, sur proposition du directeur

b) Vingt et un membres élus :

- > 4 représentants des professeurs d'université et personnels assimilés,
- > 4 représentants des autres enseignants-chercheurs et assimilés,
- > 1 représentant des autres enseignants,
- > 9 représentants des usagers dont cinq représentants des élèves ingénieurs, deux représentants des doctorants et deux représentants des usagers n'ayant pas la qualité d'élève-ingénieur ni celle de doctorant,
- > 3 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

L'agent comptable et l'équipe de direction assistent au Conseil des Études avec voix consultative.

Article 20

Le Conseil des Études propose au Conseil d'Administration les orientations des enseignements de formation initiale et continue, instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières. Il prépare les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et à améliorer leurs conditions de vie et de travail. Il examine, notamment, les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et centres de documentation. Il est garant des libertés politiques et syndicales des élèves-ingénieurs et des étudiants.

Dispositions communes aux Conseils

Article 21

Le mandat des membres élus et des personnalités extérieures des conseils est de quatre ans, à l'exception des représentants des élèves-ingénieurs et des doctorants dont le mandat est de deux ans.

Ce mandat court à compter de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels et des usagers. Les personnalités extérieures désignées postérieurement à cette date entrent en fonction dès leur désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat du président du conseil d'administration court à compter de son élection.

À l'expiration de la durée de leur mandat, les membres demeurent en fonction et siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs, sauf perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou désignés. Le président du conseil d'administration demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Les personnalités extérieures, proposées à titre personnel, sont désignées par les membres en exercice des conseils, à la majorité des membres présents et représentés.

Article 22

La participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein de Centrale Nantes ainsi que les modalités de leur désignation sont régies par l'article L715-2 du code de l'éducation.

En ce qui concerne les membres élus des conseils précités, l'article L715-2 du code de l'éducation fixe les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux, les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels, des élèves-ingénieurs et des étudiants.

De même, il définit les conditions d'éligibilité, le mode et le déroulement du scrutin ainsi que les modalités de recours applicables dans l'établissement.

Parmi les personnels enseignants-chercheurs et enseignants, seuls sont électeurs et éligibles ceux qui assurent à l'école un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à la moitié des obligations statutaires de référence.

En tant que de besoin, le règlement intérieur fixe les modalités pratiques nécessaires pour l'application des dispositions réglementaires du décret précité.

Article 23

Le Conseil Scientifique et le Conseil des Études se réunissent au moins une fois par semestre sur convocation de leur président.

Ils peuvent aussi être réunis à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié au moins de leurs membres sur ordre du jour précis, notifié à l'avance.

Les modalités pratiques de fonctionnement du Conseil Scientifique comme du Conseil des Études sont fixées par le règlement intérieur.

Article 24

Chaque membre d'un conseil peut se faire représenter par un autre membre d'un même collège. Aucun membre d'un conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les membres des trois conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ils peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions réglementaires prévues pour les personnels civils de l'État.

Article 25

Chacun des conseils, après en avoir délibéré, peut inviter une ou plusieurs personnalités à participer avec voix consultative, à l'une ou plusieurs de leurs réunions.

Chacun des conseils, après en avoir délibéré, peut créer toutes les commissions consultatives utiles. Il définit les missions de ces commissions ainsi que les modalités de désignation de leurs membres.

Article 26

Avant chacun des renouvellements du Conseil d'Administration, du Conseil des études et du Conseil scientifique, un comité de sélection est mis en place pour proposer, après appel à candidatures, les représentants des activités économiques ainsi que des organismes scientifiques et culturels et des grands services publics.

Lors de la première réunion faisant suite au renouvellement du Conseil d'Administration, du Conseil des études et du Conseil scientifique, les membres élus et les personnalités extérieures désignées ou de droit délibèrent sur les personnalités proposées par le comité de sélection.

Ce comité de sélection est composé de 5 membres :

- le président du conseil d'administration en exercice
- deux membres élus du conseil d'administration en exercice dont au moins un enseignant-chercheur, désignés par les membres élus du conseil d'administration,
- une personnalité désignée par Centrale Nantes Alumni (Association des Centraliens de Nantes)

une personnalité désignée par le directeur

Les membres du comité de sélection déterminent librement les modalités de leurs travaux. Lorsqu'un membre du comité est candidat à un siège que le comité a pour mission de proposer, il ne participe pas aux débats relatifs à sa propre candidature ni à un éventuel vote sur celle-ci ; le cas échéant, la présidence du comité est assurée par un autre membre, doyen d'âge des membres du comité.

Le comité de sélection veille à ce que ses propositions permettent :

- le respect de la parité ;
- une forte représentation des activités économiques parmi les personnalités extérieures ;
- une représentation de la diversité des activités économiques et académiques dans lesquelles l'École et ses diplômés sont parties prenantes.

Dans le cas où un représentant des activités économiques ainsi que des organismes scientifiques et culturels et des grands services publics n'achève pas son mandat, un nouvel appel à candidatures est organisé pour permettre au Conseil d'Administration, au Conseil des études ou au Conseil scientifique de désigner un représentant pour la durée du mandat restant à courir sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration normale du mandat. Les personnalités proposées par le comité de sélection sont désignées dans les mêmes conditions que les personnalités désignées suite à appel à candidature lors du renouvellement de chacun des trois conseils.

Le directeur

Article 27

Le directeur dirige l'établissement, le représente en justice et à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile.

Il exerce les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par les présents statuts, notamment :

1. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration ;
2. Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration le règlement intérieur et le règlement de scolarité ;
3. Il a autorité sur l'ensemble des personnels et nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ;
4. Il est responsable du maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux affectés à l'établissement ;
5. Il constitue les jurys d'examen et répartit les services d'enseignement ; 6. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes ;
7. Il conclut les conventions.

Il peut déléguer sa signature aux membres du comité de direction et au directeur général des services et à toutes personnes de catégorie A.

Les départements d'enseignement

Article 28

Chaque département d'enseignement créé en application de l'article 4 des présents statuts a pour mission :

- › en tronc commun, de coordonner et d'animer toutes les activités liées à l'enseignement d'une ou plusieurs disciplines connexes,
- › dans la ou les options qui lui seraient rattachées, d'organiser la formation correspondante.

Il étudie et propose les modifications des programmes d'enseignement en tenant compte de l'évolution des connaissances et des débouchés.

Il participe au programme pédagogique fixé pour l'ensemble de l'école, par le Conseil d'Administration, et assure la liaison avec les départements de recherche, notamment pour les activités de formation par la recherche.

Il dispose des moyens en personnels, en matériels et en locaux nécessaires à ces missions.

Article 29

Les départements d'enseignement sont dirigés par un directeur, assisté éventuellement d'un directeur adjoint.

Ils sont dotés d'un Conseil de département.

Les directeurs de département peuvent recevoir délégation de signature du directeur de l'école pour l'exercice des missions normalement dévolues au département qu'ils dirigent.

Ils participent à la préparation des actes de gestion des personnels en fonction dans leur département.

Ils donnent leur avis sur la participation des personnels du département aux actions de formation initiale ou continue effectuées hors du département.

Article 30

Le directeur du département d'enseignement est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou enseignants en poste dans l'établissement.

Le directeur du département d'enseignement est nommé par le directeur de l'école après avis du Conseil de Département et du Conseil des Études.

La durée de son mandat est de quatre ans, renouvelable.

Article 31

La composition du Conseil de Département, les modalités de désignation de ses membres et son fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

Article 32

Le Conseil de Département a un rôle consultatif qui recouvre tous les domaines d'activité développés par ledit département.

Les départements de recherche

Article 33

Chaque département de recherche, créé en application de l'article 4 des présents statuts a pour mission :

- de mettre en œuvre une politique de recherche fondamentale et/ou appliquée sur des domaines scientifiques donnés,
- de développer la formation pour la recherche, en liaison avec les départements d'enseignement.

Il conduit sa politique scientifique dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Administration, après avis du Conseil Scientifique.

Il dispose des moyens en personnel, en matériels et en locaux nécessaires à ces missions.

Article 34

Les départements de recherche sont dirigés par un directeur, assisté éventuellement d'un directeur adjoint.

Ils sont dotés d'un Conseil de Département.

Chaque département de recherche peut retenir des clauses particulières d'organisation dans le cas de son rattachement à des structures opérationnelles de recherche, notamment celles du C.N.R.S.

Les directeurs de département de recherche peuvent recevoir délégation de signature du directeur de l'école pour l'exercice des missions normalement dévolues au département qu'ils dirigent.

Ils participent à la préparation des actes de gestion des personnels en fonction dans leur département.

Article 35

Le directeur du département de recherche est choisi parmi les docteurs d'état ou habilités à diriger des recherches, affectés ou rattachés au département pour leurs activités de recherche.

Le directeur du département de recherche est nommé par le directeur de l'école, après avis du Conseil de Département et du Conseil Scientifique. S'agissant d'un département associé à un

grand organisme scientifique, l'avis de celui-ci est requis. La durée de son mandat est de cinq ans, renouvelable.

Article 36

Le Conseil de Département est :

- soit le Conseil de Département mis en place au titre de l'Unité Associée au CNRS à laquelle est rattaché le département.
- soit un conseil ad hoc constitué suivant les modalités fixées par le règlement intérieur qui précise sa composition, les modalités de désignation de ses membres et son fonctionnement.

Article 37

Le Conseil de Département a un rôle consultatif qui recouvre tous les domaines d'activité développés par ledit département.

Les services

Article 38

Les services, créés en application de l'article 4 des présents statuts, ont pour vocation de concourir, en liaison étroite avec les départements d'enseignement et les départements de recherche, aux missions de l'école.

Ils sont ouverts à l'ensemble des personnels et usagers de l'école.

Ils disposent des moyens en personnels, en matériels et en locaux nécessaires à leur mission.

Article 39

L'École Centrale de Nantes dispose de directions de soutien et support. Le directeur de l'École Centrale Nantes en nomme les responsables. La liste de ces directions et des services qui les constituent est en annexe du règlement intérieur.

Leurs recettes et leurs dépenses sont individualisées dans le budget et le compte financier de l'établissement.

Titre 2 : organisation financière

Article 40

Le régime financier et comptable de l'École Centrale de Nantes est défini par l'instruction comptable et nomenclature M9.

Article 41

L'École Centrale de Nantes bénéficie des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L711-9, L712-8, L712-9 et L954-1 à L954-3 du code de l'éducation.

Titre 3 : comités et commissions

Article 42

En application de l'article 6 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, l'École Centrale Nantes dispose d'un comité social d'administration.

Le conseil d'administration par délibération le crée et en fixe le nombre de représentants du personnel le composant dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

Le comité social d'administration est présidé par le directeur de L'École Centrale Nantes.

Le comité social d'administration est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

Article 43

Conformément à l'article 9 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration de l'École Centrale de Nantes, dénommée formation spécialisée du comité.

La formation spécialisée du comité est présidée par le Directeur de l'École Centrale de Nantes.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

Article 44

En application de l'article L953-6 du code de l'éducation, l'École Centrale Nantes dispose d'une commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation.

Cette commission comprend un nombre égal de représentants des membres de ces corps affectés à Centrale Nantes, désignés par catégorie et de représentants de l'administration.

Elle est consultée sur les décisions individuelles concernant les membres des corps susmentionnés affectés à Centrale Nantes et sur les affectations à Centrale Nantes de membres de ces mêmes corps.

Les conditions de création, de composition, d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont fixées conformément au décret en conseil d'État en vigueur.

Le directeur de l'École Centrale Nantes préside cette commission.

Article 45

En application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et aux textes réglementaires portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, Centrale Nantes dispose d'une commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de Centrale Nantes.

Cette commission est consultée sur les décisions individuelles prises en matière de licenciement après écoulement de la période d'essai et en matière disciplinaire ainsi que sur toutes questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle d'un agent non titulaire.

Le nombre de représentants des personnels est égal au nombre de représentants de l'administration.

Les modalités de création, de composition, d'organisation et de fonctionnement sont déterminées conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Cette commission est présidée par le directeur de l'École Centrale Nantes.

Article 46

Le comité d'éthique et de déontologie de l'École Centrale Nantes a pour mission de :

1. Proposer une charte d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique ;
2. Donner son avis sur toute décision de l'École Centrale Nantes abordant des questions d'éthique, de déontologie ou d'intégrité scientifique ;
3. Donner son avis sur les mesures prises en vue du respect de la charte d'éthique et de déontologie et d'intégrité scientifique ;
4. Mener toutes les actions nécessaires à la meilleure prise en compte des questions d'éthique, de déontologie ou d'intégrité scientifique dans l'ensemble des activités de l'École Centrale Nantes en lien avec les référents à l'intégrité scientifique et à la déontologie ;
5. Présenter un rapport au conseil d'administration en fin de mandat.

Article 47

Le Comité d'éthique et de déontologie est composé de trois personnes. Le comité social d'administration, le conseil scientifique et le conseil des études proposent chacun une personne au Conseil d'administration de l'École Centrale Nantes qui les désigne pour un mandat de quatre ans, non renouvelable. Le comité désigne son président en son sein. Dans le cas où un membre n'achève pas son mandat, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration normale du mandat.

Article 48

Le comité d'éthique et de déontologie peut être saisi par le président de l'École Centrale Nantes, le conseil d'administration, le conseil des études, le conseil scientifique, le comité social d'administration et les référents à l'intégrité scientifique et à la déontologie. Il peut également être saisi par toute personne confrontée à une situation soulevant des questions d'éthique, de déontologie ou d'intégrité scientifique.

Il peut se saisir lui-même de toute situation soulevant des questions d'éthique, de déontologie ou d'intégrité scientifique.

Le comité d'éthique et de déontologie décide, pour chaque avis, si celui-ci peut être rendu public ou non.

Titre 4 : Les alliances et partenariats extérieurs

Article 49

L'École Centrale Nantes est membre du groupe des Écoles Centrale.

L'École Centrale Nantes est représentée au sein du groupe par son directeur qui peut se faire représenter par la personne de son choix selon les thématiques abordées ou les actions à mener.

La liste des Écoles Centrales composant le groupe est annexée au règlement intérieur.

Article 50

L'École Centrale Nantes est membre de l'Alliance Centrale Audencia Ensa

Article 51

L'École Centrale Nantes est un acteur international, national et régional de l'enseignement supérieur et de la recherche. À ce titre, il peut être membre de ou associé à toute structure, organisme ou établissement public ou privé dont l'objet est d'animer, de coordonner, de fédérer, de gérer ou de promouvoir l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

Titre 5 : Dispositions finales

Article 52

Les présents statuts peuvent être modifiés conformément aux dispositions de l'article L711-7 du code de l'éducation.